

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

DÉLIBÉRATION

D01364-2026-036

Séance du 19 mai 2026

**L'AN DEUX MIL VINGT-SIX
ET LE DIX-NEUF MAI À 20 HEURES 30,**
le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la
loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de Mme COURTOIS
Sandrine, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 13 mai 2026.

Présents : BERTHET Julie, BOYER Frédérique, CAVILLON Hervé,
CHARVET Aurélien, COURTOIS Sandrine, FAVIER Alexis, HENRY DIT
GUILLAUMIN Stéphane, MACAREZ Léa, PACCOUD Karine, PAUGET
Antoine, PAUGET Florian, PERTUIZET Anaïs, SYLÉNÉ Florine, VÉLON
Guillaume.

Excusée : VALLA Evelyne (donne pouvoir à BOYER Frédérique)

Absent :

Secrétaire de séance : PAUGET Florian

**OBJET : Demande Intention d'Aliéner suite vente maison sise 64, impasse du Muret
(parcelle E1293)**

Madame la Maire rappelle qu'un instrument de politique foncière a été institué pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé : le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Cette procédure est régie par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Les décrets n° 86-156 du 14 mars 1986 et 87-284 du 22 avril 1987 précisant leurs conditions d'application.

L'article L211.1 du Code de l'urbanisme stipule que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer le Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé ou de périmètre provisoire d'Aménagement Différé sur ces territoires.

Suite au caractère exécutoire du PLU prononcé le 15 juin 2019, la commune a délibéré le 25 juillet 2019 pour l'institution d'un droit de prémption urbain sur les zones UA, UE, UX, AU et 1 AUE.

Madame la Maire expose que la parcelle E1293 située au 64, impasse du Muret et actuellement en vente est concernée par ce DPU. Maître BONNEAU Alexandre, notaire chargé de la transaction immobilière, a fait parvenir la DIA correspondante.

Il s'agit d'une maison d'habitation sur une parcelle de terrain de 1136 m² située au 64, impasse du Muret.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

RENONCER à l'exercice de son droit de prémption qui lui est accordé ;

DÉCIDER de ne pas acquérir par droit de prémption le bien sis 64, impasse du Muret – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, parcelle E1293 ;

AUTORISER Madame la Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

Alexis FAVIER, 3ème adjoint, étant l'acquéreur, il sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RENONCE** à l'exercice de son droit de prémption qui lui est accordé ;
- **DÉCIDE** de ne pas acquérir par droit de prémption le bien sis 64, impasse du Muret – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, parcelle E1293 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 19 mai 2026

La Maire,
Sandrine COURTOIS

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

